



REPERE : 6.1.2  
EDITION : 2010/2012  
FFVV N° : 10\_119

DATE : 19 Janvier 2010

---

## 6.1.2 L'ASSURANCE ET L'UTILISATION DES AVIONS REMORQUEURS

---

Annule et remplace la précédente note du 23 janvier 2004 (même titre).

Le contrat fédéral couvre les avions remorqueurs pour :

- le remorquage de planeur,
- le convoyage,
- l'obtention et les renouvellements de qualification,
- les vols de contrôle
- et les vols locaux.

**Attention : les avions remorqueur utilisés pour les vols d'initiation rémunérés (Cf. texte de la réglementation au verso) et les vols de tourisme doivent être déclarés auprès de :**

Air Courtage Assurances  
BP 70008  
01155 Saint Vulbas cedex

La prime annuelle forfaitaire par machine s'élève à 600 Eur.

*Indiquer, lors de votre demande :*

votre code club, le type, le constructeur et l'immatriculation de l'avion remorqueur qui devra être préalablement inscrit sur la liste du parc de l'association concernée.

**Philippe Guiré-Vaka**  
Vice Président FFVV  
chargé des Assurances

**Nota :** Ces vols se déroulant sous la responsabilité du président de l'association, celui-ci s'assurera de la validité des qualifications et licences des pilotes concernés qui doivent également être titulaires de la licence et des assurances fédérales.

## Article D510-7

*(inséré par Décret n° 98-884 du 28 septembre 1998 art. 1er Journal Officiel du 3 octobre 1998)*

Afin d'encourager le développement de l'aviation légère, un aéroclub peut faire effectuer, en avion ou en hélicoptère, par des membres bénévoles, des vols locaux à titre onéreux au profit de personnes étrangères à l'association, aux conditions fixées ci-après.

Le vol local est, pour l'application du présent article, un vol de moins de trente minutes entre le décollage et l'atterrissage, n'impliquant pas de transport entre deux aérodromes et durant lequel l'aéronef ne s'éloigne pas à plus de 40 kilomètres de son point de départ.

L'aéroclub doit être un aéroclub agréé dans des conditions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Il doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile tant à l'égard des personnes transportées qu'à l'égard des tiers, n'effectuer ni démarchage ni publicité à titre onéreux et limiter cette activité à moins de 8 % des heures de vol totales effectuées dans l'année civile, les heures effectuées en vol local dans le cadre de manifestations aériennes étant non comprises dans ce décompte.

Les aéronefs utilisés ne peuvent être que ceux habituellement exploités par l'aéroclub.

Le pilote membre de l'aéroclub est autorisé à effectuer des vols locaux par le président de l'aéroclub. Il doit être majeur, titulaire d'une licence de pilote professionnel avion ou hélicoptère ou d'une licence de pilote privé avion ou hélicoptère et, dans ce dernier cas, totaliser deux cents heures de vol au titre de la licence détenue, dont trente heures dans les douze derniers mois. Il doit être détenteur d'un certificat d'aptitude physique et mentale délivré depuis moins d'un an.

Les vols en formation ou comportant des exercices de voltige sont exclus des présentes dispositions.

---